

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 26
- Présents : 15
- Absents représentés : 10
- Absents : 1

Date de la convocation : 30/11/2023

Date d'affichage : 30/11/2023

Procès-verbal de séance Séance du 7 Décembre 2023

an 2023 et le 7 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'
t réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de
CARO Eugène Maire

Présents : 15

M. CARO Eugène, Maire, Mmes : COLAS-PANSARD Elisabeth, DARRAS Emilie, LONCLE Ludivine, NEZOU Marie-Reine,
ONEN-VERGER Magali, SOULARY Brigitte, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, d'AUBERT Tanguy,
GUESDON Philippe, HASLAY Jean-Michel, LOBJOIT Rony, RAHARD Ludwig, RENNER Gérard

Excusé(s) ayant donné procuration : 10

Mmes : BAULAIN Sylvie à M. BONENFANT Mikaël, BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme NEZOU Marie-Reine,
CHAUVIÈRE Alicia à M. d'AUBERT Tanguy, DE SALINS Catherine à M. RENNER Gérard, GUILLEMIN Christina à M.
LOBJOIT Rony, REHEL Sylvie à M. GUESDON Philippe, MM : COUSYN Bernard à Mme ONEN-VERGER Magali, RABILLER
Thibault à Mme VIMONT Marie-Laure, RAULT Clément à Mme SOULARY Brigitte, VILLENEUVE Guillaume à M. CARO
Eugène

Absent(s) : 1

Mme FARAUT-LALAIN Pauline

A été nommé(e) secrétaire : Mme NEZOU Marie-Reine



Intervention de Monsieur le Maire

En préambule du conseil municipal Monsieur le Maire informe avoir rencontré à plusieurs reprises les services de la poste
concernant les diminutions des heures et l'éventualité d'une fermeture de La poste, dans le futur.

Afin d'anticiper et ne pas se retrouver sans solution du jour au lendemain, Monsieur le maire a rencontré Mme Rault,
commerçante sur la commune qui a la plus grande amplitude horaire.

Mme Rault a accepté de proposer un point de services La Poste Relais.

Donc, suite à une décision des services de La Poste, le bureau de poste fermera ses portes **le 18 janvier 2024**.

Mme Fabienne RUULT, gérante du **Tabac/Presse/Librairie L'EMERAUDE** a accepté de devenir partenaire de La Poste et
d'ouvrir un point de services La Poste Relais, **à compter du 23 janvier 2024**.

Un affichage sera apposé sur le bureau de poste à compter de la mi-décembre pour informer les clients de la fermeture du
bureau de poste et de l'ouverture chez le commerçant pour retrouver tous les services.

Cette évolution permettra aux habitants de conserver les services de La Poste sur la commune sur une amplitude horaires
élargie, **7 jours sur 7**.

Ce Relais Poste permettra aux habitants de continuer à bénéficier près de chez eux des services postaux les plus courants :

- Retrait des instances, courrier et colis
- Dépôt des envois postaux, recommandés compris
- Achat de timbres, d'enveloppes Prêt à Poster et d'emballages « Prêt-à-Envoyer »
- Affranchissement et expédition de lettres, colis et recommandés



Approbation du procès-verbal du 9 Novembre 2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 9 novembre 2023

Le procès-verbal est adopté comme suit :

A l'unanimité (Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0)



Informations sur les décisions

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

Ordre	OBJET	MONTANT (euros)
		D= dépenses R= recettes
DEC-2023-008	Couverture pour le Centre Départementale PMI	D : 7287,50
DEC-2023-009	Organisation d'un spectacle son - lumière et pyrotechnique	D : 5000,00 €
DEC-2023-010	Couverture pour la salle des sports ploubalay	D : 55 850,75 €
DEC-2023-011	Refection de la toiture , cheneaux et renforcement de la structure du service technique	D : 57 864,12 €
DEC-2023-012	Réalisation de bardage sur bâtiment du CTM avec Entreprise GT CONSTRUCTIONS	D : 17 560,20



Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

N° DIA	PARCELLE	Superficie en m²	Prix en €
2 rue des Terres Neuvas - Ploubalay			
58	209 AD 161 / 187	4 366	220 000,00 €
30 rue du Général De Gaulle - Ploubalay			
59	209 AI 128	731	360 000,00 €
18 rue du Chaffaud - Ploubalay			
60	209 AD 25	978	390 000,00 €
10 rue de Ploubalay - Ploubalay			
61	209 AB 169/170/344	2 133	380 000,00 €
19 rue du Dolmen - Trégon			
62	357 A 1492/1506/1511	461	52 321,00 €
7 rue du Chêne Saint-Louis - Ploubalay			
63	209 A 2137	437	259 000,00 €
Lotissement La Vallée d'Emeraude - Ploubalay			
64	209 AI 350/352	898	165 000,00 €



Demande de modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de l'importance d'ajouter 2 sujets à l'ordre du jour de la séance et demande l'accord aux membres du conseil municipal.

Sujets :

- 1 - Sollicitation du fonds de concours de Dinan Agglomération dans le cadre du défi Val-Vert – afin d'obtenir une subvention de 5 000 €
- 2 - Évolution du bail précaire en bail commercial 3-6-9 - Baie des Caps - 2 Allée commerçante, Ploubalay (parcelle AB71) – afin de conclure un bail 3-6-9 à effet du 28/12/2023

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Objet(s) des délibérations

- o Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023 - **2023-103**
- o Lutte contre les espèces invasives - coopération intercommunale - Convention de lutte coordonnée contre le frelon asiatique - **2023-104**
- o Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable 2022 - **2023-105**
- o Intégration à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'Ecoconstruction Locale et Initiatives Solidaires (ECLIS) - **2023-106**

- Retrait du Syndicat mixte de protection du littoral breton - VIGIPOL - **2023-107**
- Budget commune - Décision Modificative n°2 - **2023-108**
- Demande de modification de tarifs de prise en charge de la différence de tarifs de restauration scolaire entre les enfants de la commune et les enfants hors commune pour les rationnaires inscrits en c - **2023-109**
- Choix des entreprises pour la réalisation de la structure du préau photovoltaïque situé sur l'école Henri Derouin au 30 rue Ernest Rouxel - Ploubalay (parcelle AI 216) - **2023-110**
- Dolmen II - Dérogation à la clause d'interdiction d'aliéner dans le délai de 10 ans - **2023-111**
- Modifications des tarifs pour l'aire de camping-cars Yves Bodin - **2023-112**
- Fixation du prix de vente de la parcelle " Equipement enfance et jeunesse " pour la construction d'une Micro-crèche au Courtil Balisson - BP éco-quartier - **2023-113**
- Autorisation de dépôt d'un permis de construire en vue de la réalisation de travaux sur la Ferme Morel, 21 rue du Colonel Pleven - **2023-114**
- Lancement du marché de travaux pour la réalisation des travaux sur la Ferme Morel, 21 rue du Colonel Pleven - **2023-115**
- Modification de l'adressage du lotissement du Courtil Balisson pour la fibre optique - **2023-116**
- Sollicitation du fonds de concours de Dinan Agglomération dans le cadre du défi Val-Vert - **2023-117**
- Évolution du bail précaire en bail commercial 3-6-9 - Baie des Caps - 2 Allée commerçante, Ploubalay (parcelle AB71) - **2023-118**



Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023 réf : 2023-103

Rapporteur : Eugène CARO, maire

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République créant le mécanisme d'attribution de compensation,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-1,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,
Vu la délibération n°CA-2023-149 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 octobre 2023, adoptant le rapport de la CLECT 2023 et fixant les attributions par commune,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 22 mai 2023 afin d'acter le transfert de charges correspondants aux transferts suivants :

- Gestion des eaux pluviales urbaines,
- Centre de loisirs de Caulnes, Créhen et Plumaudan.

Le rapport de la CLECT, annexé à la délibération, a été adopté par la CLECT et par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération.

La loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Lutte contre les espèces invasives - coopération intercommunale - Convention de lutte coordonnée contre le frelon asiatique réf : 2023-104

Rapporteur : Mikaël BONENFANT, maire délégué de Trégon en charge de l'urbanisme et des travaux

Vu les dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même Code ;
Vu les dispositions des articles L.2122-24 et L. 2212-2 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment l'exercice des pouvoirs de police ;
Vu les dispositions du 9° de l'article L.2122-21 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment la lutte contre les animaux nuisibles ;
Vu l'article L. 427-4 du Code de l'Environnement sur la mise en œuvre de l'article L. 2122-21 du CGCT ci-dessus ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 à L.2121-34, L.2122-21 et L.1414-3-II ;

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique sur le groupement de commande et la convention constitutive y afférente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 11 permettant la réalisation de prestations de services ;

Vu les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 10 – 6.4 référençant la Transition énergétique et climatique comme compétence de Dinan Agglomération ;

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire ;

Considérant la nécessité d'agir dans la lutte contre les espèces invasives et notamment celle des frelons asiatiques ;

Considérant que la lutte contre les frelons asiatiques est une compétence partagée par les communes et l'intercommunalité, respectivement au titre de la sécurité des personnes et de la protection de la biodiversité ;

Considérant que ce partage des compétences emporte un partage des contributions financières ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'Agglomération d'Annecy et commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant l'intérêt de la commune ainsi que des différentes communes membres de Dinan Agglomération et de la Communauté d'Agglomération elle-même à harmoniser - simplifier les commandes et rendre plus efficace la lutte contre les frelons asiatiques, à compter du 1^{er} avril 2022 en désignant Dinan Agglomération comme coordinateur-mandataire du groupement de commande à l'effet tant de signer, notifier et exécuter le marché ;

Considérant les économies susceptibles d'être réalisées par la création de groupements de commandes ;

Considérant que l'augmentation du montant des marchés est susceptible d'améliorer leur attractivité ;

Une Espèce Exotique Envahissante (EEE) est une espèce animale ou végétale exotique (non indigène) dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'Homme sur un territoire, menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces autochtones avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives, parfois graves. Les EEE sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité.

Le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière agricole et la sécurité des personnes que sur la biodiversité. Il n'est cependant pas considéré comme un organisme nuisible et n'est donc pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Le territoire de Dinan Agglomération est concerné par le développement du frelon asiatique, considérée comme une EEE, c'est pourquoi Dinan Agglomération, au titre de sa compétence « Transition énergétique et climatique » en lien avec la protection de la biodiversité propose aux communes de l'agglomération un programme de lutte contre cette espèce.

En effet, chaque commune peut décider de prendre en charge les frais d'intervention sur une propriété privée pour éradiquer un habitat de « nuisibles » au titre des pouvoirs de police générale du maire et notamment de sécurité des personnes.

Dans le prolongement de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la stratégie nationale relative aux EEE a été publiée le 23 mars 2017. Elle définit les principales actions à mettre en œuvre au cours des prochaines années, qui s'articulent autour de cinq axes :

- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes ;
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes ;
- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances ;
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation ;
- axe 5 : gouvernance.

Chacune des communes du territoire ainsi que Dinan Agglomération sont légitimement appelées à y contribuer et agir via une mobilisation coordonnée au titre de leurs compétences et d'intérêts tant communaux qu'intercommunaux.

Afin de poursuivre cet objectif commun, Dinan Agglomération a, dès 2017, harmonisé sur tout son territoire, sa politique d'intervention et d'accompagnement pour la lutte contre le frelon asiatique en proposant un protocole cadrant les interventions de désinsectisation des nids de frelons asiatiques par des prestataires de services.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prestations de services pour la coordination de la lutte contre le frelon asiatique Dinan Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation
- **STIPULER** dans ladite convention les obligations respectives de la commune et de Dinan Agglomération, et notamment la contribution financière de chacune des parties, à savoir 50 % par la commune et le surplus, soit 50 % également, par Dinan Agglomération
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention devant définir les modalités techniques d'accompagnement et de coordination dans la lutte contre le frelon asiatique à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation
- **STIPULER** dans ladite convention les obligations respectives de la commune et de Dinan Agglomération
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à approuver le choix de Dinan Agglomération comme coordonnateur-mandataire du groupement de commande précité
- A cet effet, **SIGNER** la convention constitutive de groupement de commande avec Dinan Agglomération, ainsi que toute modification ou document utile à sa réalisation, pour une durée indéterminée, à la condition qu'il y soit précisé les modalités pour se retirer du groupement
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à retenir la commission de Dinan Agglomération comme commission d'appel d'offres pour la procédure de dévolution précitée

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable 2022

réf : 2023-105

Rapporteur : Jean-Michel HASLAY

Monsieur Jean-Michel Haslay, conseiller municipal rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le syndicat des Frémur regroupe en 2022 les communes de Beaussais-sur-Mer, Bourseul, Corseul, Créhen, Lancieux, Landébia, Langrolay-sur-Rance, Languenan, Plancoët, Pleven, Pleslin-Trigavou, Pluduno, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Lormel, Saint-Potan, Ruca et Trémereuc. La population desservie est estimée à 38 000 habitants.

La société SAUR France a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service en affermage. Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages. L'eau est distribuée à **17 825 abonnés** (+1,76 % par rapport à 2021) dont **2 832** pour la commune de Beaussais-sur-Mer.

En 2022 les abonnés domestiques ont consommé 1 358 276 m³ soit en moyenne **98 litres par habitant et par jour** et les abonnés industriels ou gros consommateurs 647 041 m³, soit un total de 2 005 317 m³ (+1,14 % par rapport à 2021).

Par ailleurs, un volume total de 83 114 m³ a été exporté vers des collectivités voisines. Compte tenu des fuites (pour partie inévitables) et des besoins en eau du service (purges du réseau, poteaux incendie, lavages des réservoirs, ...), **le rendement du réseau était de 90,8 %** en 2022 (il était de 89,4 % en 2021).

Le réseau fait 734 km et le taux de renouvellement du réseau est de 0,7 %.

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé. Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ payera 288,10 € (sur la base du tarif du 1^{er} janvier 2023, toutes taxes comprises). Soit en moyenne 2,40 €/m³, +2,17 % par rapport à 2022. Sur ce montant, 40 % reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 38 % reviennent à la collectivité pour les investissements et les taxes s'élèvent à 22 %.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet.

Monsieur Gérard RENNER demande si la diminution de consommation est due aux restrictions liées aux pénuries d'eau (ex piscine).

Monsieur Jean-Michel HASLAY, précise que les usages ont changé. Cela est principalement dû à l'autodiscipline et la prise de conscience de la valeur de l'eau.

Il n'y a pas d'autre question.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022
- **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Intégration à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'Ecoconstruction Locale et Initiatives Solidaires (ECLIS) réf : 2023-106

Rapporteur : Philippe GUESDON, maire délégué du Plessix-Balisson

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 1511-2, L1511-3 et L. 5217-2

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire,

CONSIDERANT que l'Economie sociale et solidaire représente une part importante de l'économie locale et est porteuse d'emplois durables et non délocalisable, et que le développement des sociétés coopératives d'intérêt collectif est un levier privilégié de mise en œuvre des politiques municipales,

6

Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est une SARL, SA ou SAS qui a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ».

Elle se caractérise notamment par le multi-sociétariat. Les statuts des SCIC doivent impérativement prévoir trois catégories d'associés. Cela permet ainsi d'associer les différentes parties prenantes d'une activité au sein de ces coopératives : salariés, producteurs, bénéficiaires, usagers, particuliers, bénévoles, collectivités publiques, entreprises, professions libérales, associations.

En outre, la réglementation prévoit le respect d'un équilibre entre ces différentes parties prenantes. En effet, aucune catégorie ne peut détenir plus de 50% des droits de votes au sein de l'assemblée générale de la coopérative. Cette particularité est importante car elle vient renforcer la dimension collective et partagée de la gouvernance.

La société ECLIS (Eco-Construction Locale et Initiatives Solidaires) s'organise autour de quatre principaux pôles :

1. **Pôle formation** : ECLIS forme un public varié, professionnels du bâtiment, demandeurs d'emploi, salariés en reconversion à la restauration du patrimoine, l'habitat durable et à l'écoconstruction.
2. **Pôle accompagnement** : ECLIS accompagne les projets des particuliers en réalisant des diagnostics et du conseil : bâti ancien, construction durable, éco-rénovation, ECLIS accompagne les collectivités en proposant de nouvelles formes de réflexions pour concevoir des projets de construction ou de réhabilitation.
3. **Pôle innovation** : ECLIS développe l'écoconstruction par la mise à disposition d'un laboratoire de recherche et d'innovation au service de ses sociétaires et de l'ensemble des acteurs du territoire.
4. **Pôle animation** : ECLIS anime la filière locale pour le territoire local en proposant un site d'accueil ainsi qu'un centre de ressources et la mise en réseau des acteurs de la filière écohabitat (professionnels de l'éco construction et de la restauration du patrimoine, associations, organismes de formation, collectivités...)

La commune de Beaussais-sur-Mer collabore avec ECLIS depuis 2015 dans le cadre de la mise en place de plusieurs chantiers école. Ces projets avaient pour objectif de construire et rénover des murets ou édifices en pierres de façon éco-responsable, en utilisant des matériaux minimisant l'impact sur l'environnement et respectant l'identité patrimoniale des communes déléguées de Plessix-Balisson, Trégon et Ploubalay. Ces projets se sont matérialisés par la construction d'enceinte autour d'ateliers d'artistes, la création de muret en pierres jointées à la chaux longeant un presbytère ou la consolidation d'un enclos paroissial.

Cet engagement et cette collaboration sont motivés par la volonté de participer à l'accompagnement de compétences et la professionnalisation d'apprenants en proposant des projets et terrains propices à la mise en place de chantier-école.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à la majorité, décide de :

- **DEPOSER** une candidature auprès de la société ECLIS
- **AUTORISER** le Maire à signer la charte d'ECLIS pour 8 parts de 50 € soit 400 €

A la majorité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 1 Ludwig RAHARD)



Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune adhère au Syndicat mixte de protection du littoral breton – Vigipol et qu'à cet effet, des représentants avaient été nommés (Sylvie Baulain en titulaire et Thibault Rabiller en suppléant).

Le Syndicat mixte de protection du littoral breton, communément appelé Vigipol, a été créé à la suite de l'Amoco Cadiz en 1978 pour fédérer les collectivités victimes de la marée noire, obtenir la condamnation du pollueur et une juste indemnisation des dommages. Le Syndicat mixte a pour objet de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin. Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Le syndicat est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche et :

- 1 commune de Charente-Maritime : l'Île d'Aix
- 51 communes des Côtes d'Armor : Beausais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Île de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzac, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;
- 69 communes du Finistère : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Combrit, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Île Molène, Île de Sein, Île d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Guilvinec, Le Relecq-Kerhuon, L'Île Tudy, Locmaria-Plouzané, Locquéholé, Locquirec, Loctudy, Morlaix, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougoulin, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Pont-l'Abbé, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréfléz, Tréfiagat, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;
- 4 communes d'Ille et Vilaine : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint Malo ;
- 18 communes du Morbihan : Bangor, Belz, Erdeven, Étel, Hoëdic, La Trinité-sur-Mer, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Île d'Houat, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, Saint-Philibert, Sainte-Hélène, Saint-Pierre de Quiberon, et Sauzon ;
- 1 EPCI des Côtes d'Armor : Lannion-Trégor Communauté ;
- 3 EPCI du Finistère : Communauté de communes du Pays Bigouden Sud ; Communauté de communes du Haut Pays Bigouden ; Morlaix Communauté ;
- 1 EPCI du Morbihan : Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer ;

La cotisation étant indexée sur la population, en 2023 la commune a adhéré à hauteur de 1 202,04 € et ne participe pas aux travaux de ce syndicat. Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de faire une demande de retrait.

Vu les délibérations 2017-28 du 7 janvier 2017 et 2017-70 du 8 février 2017 portant sur la désignation des délégués des syndicats intercommunaux suite à la création de la commune nouvelle

Vu la délibération 2020-62 du 2 juillet 2020 portant sur la désignation de représentants au comité syndical VIGIPOL

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification des statuts du 'Syndicat mixte de protection du littoral breton – Vigipol,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **DECIDER** du retrait de la commune de Beausais-sur-Mer du Syndicat mixte de protection du littoral breton – Vigipol, à effet du 1^{er} janvier 2024
- **SOLLICITER** l'accord des communes membres de ce syndicat pour se retirer
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Budget commune - Décision Modificative n°2
réf : 2023-108

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux finances

Monsieur Rony Lobjoit, adjoint aux finances, fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'une modification du budget commune est nécessaire pour l'exécution du budget prévisionnel de l'année en cours.

Cette modification budgétaire prendra la forme suivante :

Dépenses de fonctionnement	
64118 – Personnel titulaire	+ 28 500 €
65311 – Indemnités de fonction	+ 7 000 €
Recettes de fonctionnement	
6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 35 500 €
Dépenses d'investissement	
165 – Dépôts et cautionnements reçus	+ 130 €
2315 (opération n°31) – Installations, matériel et outillage techniques	- 130 €

8

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **VOTER** la décision modificative n° 2

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de modification de tarifs de prise en charge de la différence de tarifs de restauration scolaire entre les enfants de la commune et les enfants hors commune pour les rationnaires inscrits en Classe d'inclusion scolaire
réf : 2023-109

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux finances

Délibération qui annule et remplace la délibération 2023-093 du 9 novembre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017-174 du 26 septembre 2017 relatif à la demande de modification de tarifs de prise en charge de la différence de tarifs de restauration scolaire entre les enfants de la commune et les enfants hors commune (classe d'inclusion scolaire) ;

Vu les demandes émises par les communes proposant des classes d'inclusion scolaires

Considérant la nécessité de modifier les tarifs de prise en charge de la différence de tarifs de restauration scolaire entre les enfants de la commune et les enfants hors commune (classe d'inclusion scolaire) ;

En date du 04 octobre 2017, une délibération a été prise concernant la prise en charge de la différence de tarifs de restauration scolaire entre les enfants de la commune et les enfants hors commune pour les rationnaires inscrits en classe d'inclusion scolaire (ULIS).

Cette délibération concernait le Centre communal d'action sociale de Plancoët et la commune de Pluduno.

En effet les élèves admis en fonction des places disponibles dans l'une ou l'autre école et les parents se voyaient systématiquement appliqués les tarifs « hors commune » pour le service de restauration scolaire conformément au règlement. Afin de permettre d'alléger la charge financière de ces familles, il a été proposé de prendre en charge la différence entre le tarif « hors commune » et le tarif « commune ».

L'année dernière les tarifs de la restauration scolaire de ces communes ont augmentés, il est donc nécessaire de prendre en considération cette augmentation et les suivantes dans cette délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **DECIDER** de prendre en charge la différence entre le tarif « hors commune » et le tarif « commune »

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

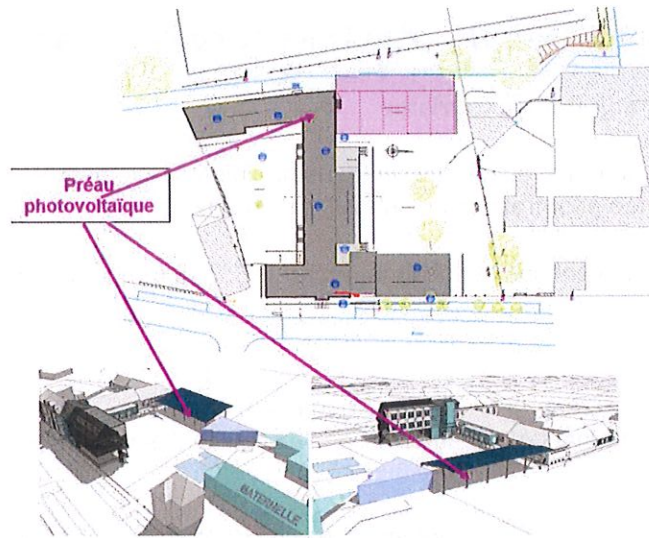


Choix des entreprises pour la réalisation de la structure du préau photovoltaïque situé sur l'école Henri Derouin au 30 rue Ernest Rouxel - Ploubalay (parcelle AI 216) réf : 2023-110

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Dans le prolongement de la délibération n°2023-068 – Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour la construction d'un préau photovoltaïque multi-usage de 450 m² sur l'école Henri Derouin située 30 rue Ernest Rouxel – Ploubalay, sur la parcelle A I216, Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante la proposition de signer les devis pour la structure du préau afin de lancer les travaux de construction avec l'entreprise :

- Daniel construction pour la réalisation de la structure pour un montant de 49 712 € TTC
 - CRD Construction pour la réalisation des fondations pour un montant de 17 560 € TTC
- Soit un total de travaux de 67 272 € TTC



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 10 novembre 2006, modifié le 2 décembre 2008, le 2 juillet 2013, le 4 novembre 2014, le 28 juillet 2015 et le 27 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de recourir aux énergies renouvelables au sein des bâtiments communaux ;

Considérant le besoin urgent d'une structure pour accueillir les panneaux photovoltaïques ;

Considérant le besoin d'un préau multi usage au sein du campus ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ACCEPTER** la proposition de signer les devis pour la structure du préau afin de lancer les travaux de construction avec l'entreprise Daniel construction pour la structure et CRD pour les fondations.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire ;

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Dolmen II - Dérogation à la clause d'interdiction d'aliéner dans le délai de 10 ans réf : 2023-111

Rapporteur : Mikaël BONENFANT, maire délégué de Trégon

La commune a procédé à la commercialisation du lotissement le Dolmen II, situé sur la commune déléguée de Trégon.

Le règlement de commercialisation fixant les règles et les clauses de vente. Il a été voté l'interdiction de l'aliénation d'un bien pendant 10 ans sauf motifs impérieux.

Monsieur Alexandre Gourga a acquis le lot n°3 en acte du 17 décembre 2021. En raison de la hausse des taux d'intérêts, il ne pourra mener le projet de construction à son terme. Il souhaiterait revendre le terrain à sa mère, Madame Denis Le Bihan qui habite actuellement à Lancieux et qui ferait construire sur le terrain une maison destinée à être sa résidence principale.

La vente aurait lieu au prix d'achat (52 321,03 €) hors frais d'acte.

Compte tenu de la clause d'interdiction d'aliéner dans le délai de 10 ans stipulée dans l'acte d'acquisition, il est demandé au conseil municipal de déroger à cette interdiction exceptionnellement et permettre la vente au profit de Madame Le Bihan.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ACCEPTER** de lever la clause d'interdiction d'aliéner pour la vente Gourga/Le Bihan
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Modifications des tarifs pour l'aire de camping-cars Yves Bodin réf : 2023-112

Rapporteur : Brigitte SOULARY, adjointe au tourisme

Madame Brigitte Soulary, adjointe au maire en charge du tourisme, informe les membres du conseil municipal que l'aire de camping-car est actuellement fermée pour travaux jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Les tarifs de l'aire de camping-car n'ayant pas été changé depuis le 1^{er} septembre 2022, il est nécessaire de les modifier et les mettre à jour.

Tarif proposé :

- Décision d'un tarif unique de 12€ pour un choix unique d'une nuit
- Ce prix comprend le stationnement d'un camping-car, l'électricité, l'eau, la vidange et le WIFI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L 2331-2,

Vu la délibération 2022-065 du 22 juin 2022 fixant les tarifs municipaux effectifs au 1^{er} septembre 2023

Considérant la nécessité de modifier et de mettre à jour les tarifs de l'aire de camping-cars Yves-Bodin, à compter du 1^{er} mars 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** un tarif unique de 12 € pour un choix unique d'une nuit
- **APPLIQUER** ce tarif à compter de la réouverture de l'aire de camping-car, à compter du 1^{er} mars 2024

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



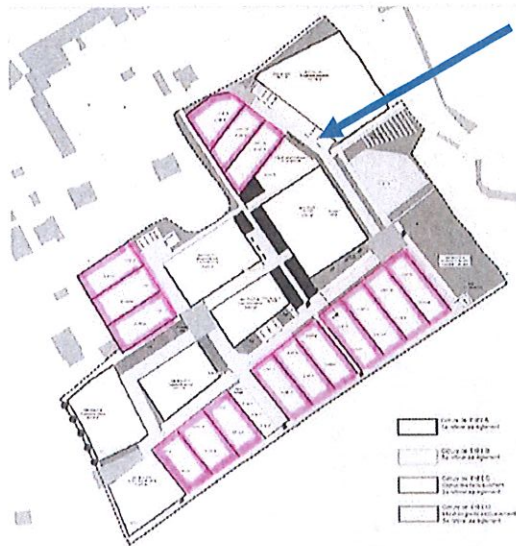
Fixation du prix de vente de la parcelle " Equipement enfance et jeunesse " pour la construction d'une Micro-crèche au Courtil Balisson - BP éco-quartier réf : 2023-113

Rapporteur : Philippe GUESDON, maire délégué de Plessix-Balisson

Dans le cadre du projet de construction d'un écoquartier sur la commune du Plessix-Balisson, les travaux de viabilisation du lotissement du Courtil Balisson de la 1^{ère} phase des travaux sont terminés.

En vue de sa commercialisation, il convient au Conseil Municipal de Beaussais-sur-Mer de se prononcer sur le prix de vente de la parcelle « Equipement enfance et jeunesse ».

La surface de la parcelle « Equipement enfance et jeunesse » est de 223 m² de terrain + 25 m² de stationnement soit une surface totale de 248 m² pour un montant de 37 500 € HT.



Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le permis d'aménager en date du 20 février 2020 ;

Vu qu'un projet de micro-crèche correspond à l'objet accordé pour ce lot dans le permis d'aménager « Equipement enfance et jeunesse » ;

Considérant le coût de revient de l'opération mentionné ci-dessus ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **CEDER** la parcelle « Equipement enfance et jeunesse » d'une surface de 223 m² de terrain + 25 m² de stationnement soit une surface totale de 248 m² pour un montant de **37 500 € HT**
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant légal à signer l'actes de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente du lot « Equipement enfance et jeunesse » de 248 m² pour un montant de **37 500 € HT**
- **CONFIER** à l'OFFICE NOTARIAL HELLIVAN de Beaussais-sur-Mer, l'établissement des actes de vente correspondants

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Autorisation de dépôt d'un permis de construire en vue de la réalisation de travaux sur la Ferme Morel, 21 rue du Colonel Pleven réf : 2023-114

Rapporteur : Eugène CARO, maire

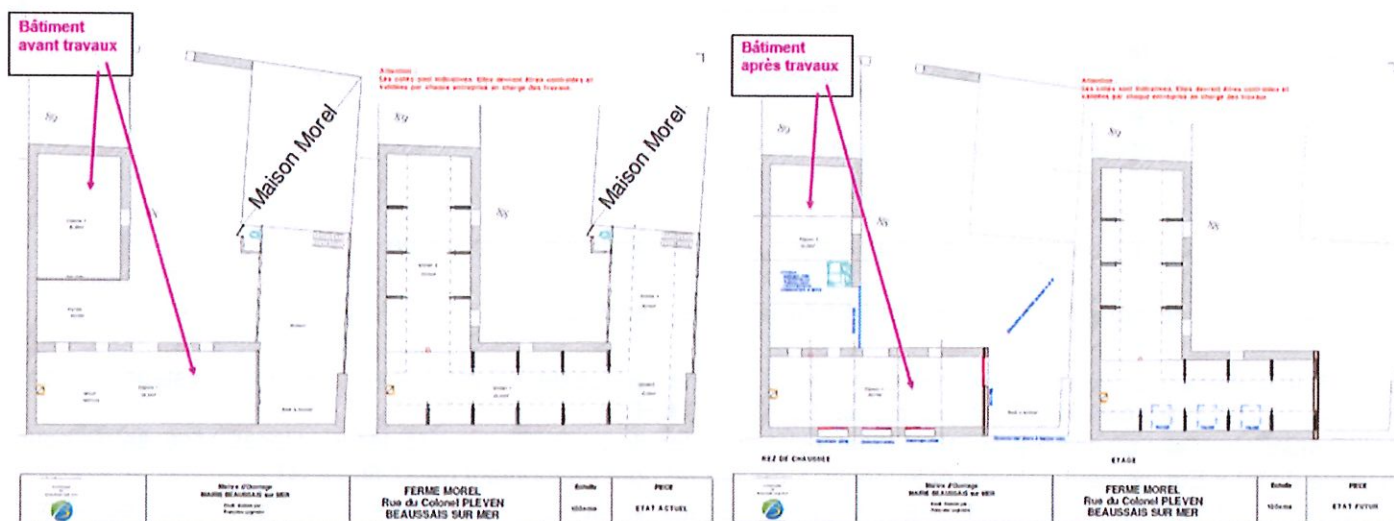
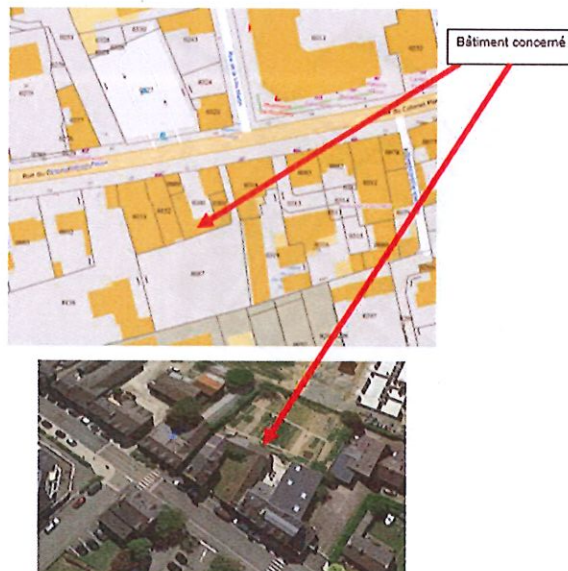
Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante la proposition de rénover la Ferme Morel en vue de proposer à la location un local pour accueillir une activité de restauration.

Le bâtiment est un ancien corp de ferme 21 rue du Colonel Pleven à Ploubalay Beaussais sur Mer, sur la parcelle AD 300 d'une surface de 345m², acquise par la commune le 6/12/19.

La parcelle est constituée de 2 bâtiments, une maison et un corp de ferme entourant une petite cour fermée par une grille donnant sur la rue de Colonel Pleven.

La situation du bâtiment en plein cœur de bourg, adossé au futur espace public qui est à l'étude sur l'espace arrière des acquisitions Morel, Loncle et Gouezel, en liaison avec les projets Bwood, confèrera à cette activité de restauration un lieu très valorisant pour la commune.

Le bâtiment en L concerné est de 110 m² au RdC donne sur une cour permettant de créer une terrasse extérieure côté rue et également une autre coté sud qui donnera sur le futur espace public.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 10 novembre 2006, modifié le 2 décembre 2008, le 2 juillet 2013, le 4 novembre 2014, le 28 juillet 2015 et le 27 octobre 2015 ;

Considérant l'augmentation du nombre d'habitant sur la commune ;

Considérant le besoin d'un nouveau lieu de restauration sur la commune ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ACCEPTER** Autorisation de dépôt d'un permis de construire en vue de la réalisation de travaux sur la Ferme Morel, 21 rue du Colonel Plevén parcelle AD 300.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter des demandes de subvention auprès des différents partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, EPCI...)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au dépôt de permis de construire

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Lancement du marché de travaux pour la réalisation des travaux sur la Ferme Morel, 21 rue du Colonel Plevén

réf : 2023-115

Rapporteur : Eugène CARO, maire

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante la proposition de rénover la Ferme Morel en vue de proposer à la location un local pour accueillir une activité de restauration.

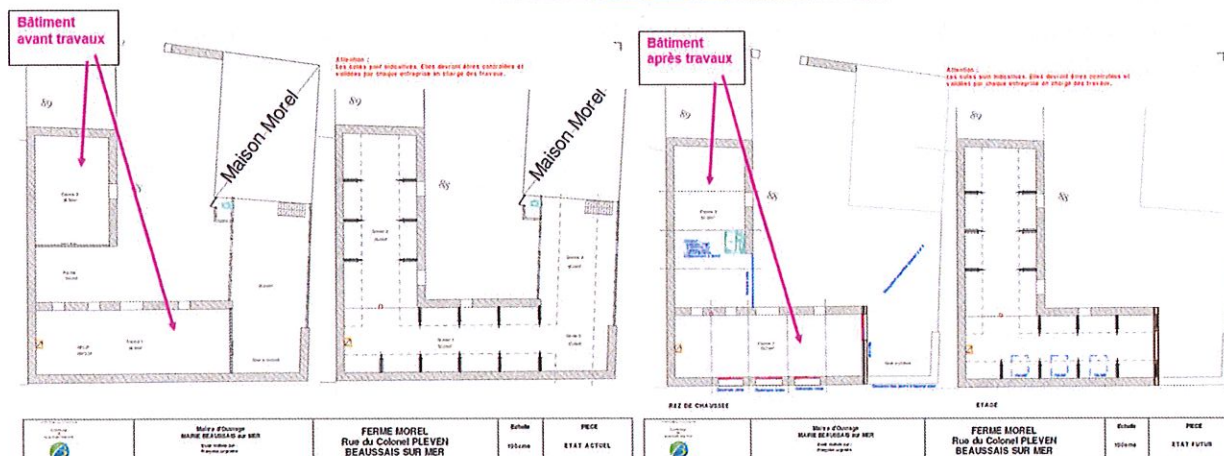
Le bâtiment est un ancien corp de ferme 21 rue du Colonel Plevén à Ploubalay Beausais sur Mer, sur la parcelle AD 300 d'une surface de 345m², acquise par la commune le 6/12/19.

La parcelle est constituée de 2 bâtiments, une maison et un corp de ferme entourant une petite cour fermée par une grille donnant sur la rue de Colonel Plevén.

La situation du bâtiment en plein cœur de bourg, adossé au futur espace public qui est à l'étude sur l'espace arrière des acquisitions Morel, Loncle et Gouezel, en liaison avec les projets Bwood, confèrera à cette activité de restauration un lieu très valorisant pour la commune.

Le bâtiment en L concerné est de 110 m² au RdC donne sur une cour permettant de créer une terrasse extérieure coté rue et également une autre coté sud qui donnera sur le futur espace public.

13



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 10 novembre 2006, modifié le 2 décembre 2008, le 2 juillet 2013, le 4 novembre 2014, le 28 juillet 2015 et le 27 octobre 2015 ;

Considérant l'augmentation du nombre d'habitant sur la commune ;

Considérant le besoin d'un nouveau lieu de restauration sur la commune ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ACCEPTER** Lancement du marché de travaux pour la réalisation des travaux sur la Ferme Morel, 21 rue du Colonel Plevén parcelle AD 300.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter des demandes de subvention auprès des différents partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, EPCI...)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au lancement des marchés

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Modification de l'adressage du lotissement du Courtil Balisson pour la fibre optique

réf : 2023-116

Rapporteur : Philippe GUESDON, maire délégué du Plessix-Balisson

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, les numérotations et les noms à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue,

Considérant que la dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Considérant qu'aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.



AFFECTATION numéros LE COURTIL BALISSON

N° de Lots

n° rue des Courtils

Macrolot 2 (collectif de 6 logements)	1
Logement 16	2
Macrolot 3 (collectif de 3 logements)	3
Logement 15	4
Macrolot 3 (collectif de 3 logements)	5

Logement 14	6
Macrolot 3 (collectif de 3 logements)	7
Equipement enfance et jeunesse	8
Logement 13	9
Macrolot 4 (Ecole)	10
Logement 12	11
Macrolot 4 (Ecole)	12
Logement 11	13
Macrolot 4 (Ecole)	14
Logement 10	15
Macrolot 8 (logement social)	16
Logement 9	17
Macrolot 8 (logement social)	18
Logement 8	19
Macrolot 8 (logement social)	20
Logement 7	21
Macrolot 1 (collectif de 4 logements)	22
Logement 6	23
Macrolot 1 (collectif de 4 logements)	24
Logement 5	25
Macrolot 1 (collectif de 4 logements)	26
Logement 4	27
Macrolot 1 (collectif de 4 logements)	28
Macrolot 5 (services 4 PDL)	29
Logement 1	30
Logement 2	32
Logement 3	34
Macrolot 7 (logement social)	36
Macrolot 7 (logement social)	38
Macrolot 7 (logement social)	40
Macrolot 6 (logement social)	42
Macrolot 6 (logement social)	44
Macrolot 6 (logement social)	46
Macrolot 6 (logement social)	48

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **Créer le nom de voie suivante pour le lotissement du Courtil Balisson** : Rue des Courtils
- **Numéroter** la nouvelle voie créée comme tableau ci-dessus.
- **VALIDER** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- **VALIDER et ADOPTER** le nom attribué comme ci-dessus
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les dépenses liées à cet adressage et numérotage
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à informer l'ensemble des partenaires et prestataires (service National des adresses du Groupe LA POSTE, SAMU, pompiers...).

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Sollicitation du fonds de concours de Dinan Agglomération dans le cadre du défi Val-Vert réf : 2023-117

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Les biodéchets (déchets végétaux et déchets alimentaires) font partie des gisements prioritaires identifiés par le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de Dinan Agglomération. En alternative au dépôt en déchèteries pour les déchets végétaux, et au dépôt dans les ordures ménagères pour les déchets alimentaires, les biodéchets peuvent être gérés à l'échelle locale à travers des pratiques de réduction à la source et de valorisation de proximité.

Ces pratiques permettent de répondre à l'interdiction au 1^{er} janvier 2023 de dépôt de déchets végétaux par les communes en déchèteries et, pour les déchets alimentaires, aux enjeux inhérents au tri à la source des biodéchets (loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire du 10 février 2020) : obligation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de plus de 5 tonnes de biodéchets par site et par an à partir du 1^{er} janvier 2023, avant la généralisation de cette obligation à tous les producteurs au 1^{er} janvier 2024.

Afin d'encourager ces pratiques, Dinan Agglomération a décidé de créer un défi Val-vert consistant à soutenir les initiatives exemplaires des communes en matière de gestion de leurs biodéchets issus de l'entretien des espaces verts communaux et/ou produits au sein des établissements et équipements publics locaux dont elles ont la compétence.

Selon le règlement du défi Val-Vert, le taux de participation de Dinan Agglomération est fixé à 30% du montant HT, et plafonné à 5 000 € par commune et par an. Ce fonds de concours est cumulable, notamment, avec l'aide de la Région Bretagne (pour le matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique en zone non agricole), voire d'autres aides financières. La participation communale devra être égale à au moins 50 % du montant de la dépense, après déduction des subventions.

Les investissements soutenus sont les premiers investissements de matériels de réduction à la source et/ou de valorisation des biodéchets exclusivement issus de l'entretien des espaces verts communaux et/ou produits au sein des établissements et équipements publics communaux : broyeur, tondeuse mulching, plateforme de compostage, pavillon de compostage, vermicomposteur, composteur électromécanique (liste non exhaustive).

Le dossier de demande de fonds de concours, à retourner à Dinan Agglomération, devra comporter plusieurs mentions :

- Délibération de la commune
- Identité du demandeur et désignation d'un référent
- Description de l'opération et des résultats attendus
- Description des actions de communication/sensibilisation envisagées vers la population
- Le cas échéant, quantification du gisement annuel de déchets alimentaires produits au sein des établissements/équipements concernés par le projet,
- Calendrier prévisionnel
- Coût de l'opération (devis, justificatifs)
- Plan de financement

Il est précisé qu'une attention particulière sera portée aux projets mutualisés.

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 VI relatifs à l'attribution de fonds de concours entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modifications des statuts de Dinan Agglomération, notamment l'article 10 point 6-1 relatif à la compétence facultative « Actions de sensibilisation et de prévention visant à améliorer la qualité du tri et le réemploi des déchets ménagers et assimilés ou à limiter leur production »,

Vu la délibération-cadre n°CA-2021-093 du Conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 septembre 2021 approuvant la création du défi Val-Vert et approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de Dinan Agglomération,

Vu la délibération-cadre n°CA-2022-098 du Conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 26 septembre 2022 approuvant l'extension du défi Val-vert à tous les biodéchets des communes et approuvant le règlement révisé,

Vu le règlement révisé du défi Val-Vert de Dinan Agglomération consistant en la réduction et la valorisation des biodéchets des communes,

Considérant que les dépôts de déchets végétaux par les communes en déchèteries ne seront plus possibles à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la Commune de Beaussais-sur-Mer souhaite faire l'acquisition d'un broyeur de déchets verts et d'une tondeuse mulching pour les services techniques de la commune et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à Dinan Agglomération,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe dans le dossier de demande,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** le règlement du défi Val-Vert relatif à l'attribution de fonds de concours par Dinan Agglomération,
- **APPROUVER** la réalisation du projet d'acquisition d'un broyeur de végétaux et d'une tondeuse mulching au Budget primitif 2024
- **DECIDER** de demander un fonds de concours à Dinan Agglomération en vue de participer au financement de l'acquisition d'un broyeur de végétaux à hauteur de 27 990,00 € TTC et d'une tondeuse mulching à hauteur de 29 900,00 € TTC,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Évolution du bail précaire en bail commercial 3-6-9 - Baie des Caps - 2 Allée commerçante, Ploubalay (parcelle AB71) réf : 2023-118

17

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

A effet du 28 décembre 2020, un bail dérogatoire a été conclu sur la parcelle AB 71 contenant les locaux commerciaux et de productions occupés par l'entreprise Baie des contre un loyer mensuel de 1 150€ hors taxes et charges.

Dans le cadre de la convention opérationnelle d'actions foncières conclue entre la commune et l'EPFB en 2019, la commune reste en charge de la gestion locative des immeubles situés Allée commerçante à Ploubalay.

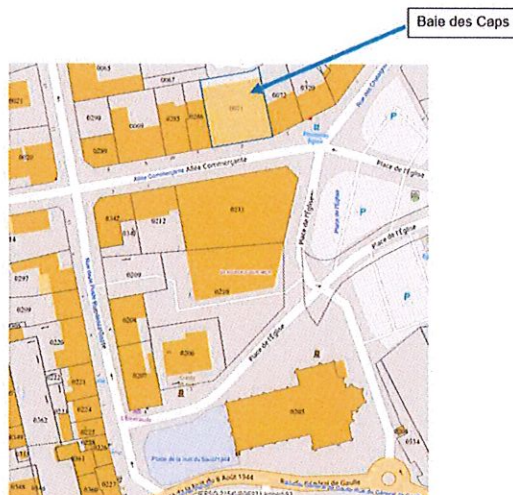
Un bail dérogatoire ne pouvant excéder 3 ans, il arrive à son terme le 27/12/23.

Il convient donc de conclure un nouveau bail pour l'occupation de cet immeuble situé 2 allée commerçante.

Monsieur le Maire propose une nouvelle orientation pour ce bâtiment en le conservant en activité commerciale.

Il est donc proposé de transformer ce bail précaire en bail commercial 3/6/9 à partir du 28 décembre 2023 de la façon suivant :

- Maintien du loyer actuel de 1 150 € HT de 2024-2026
- Monter le loyer entre 2027-2029 à 1 475 € HT
- Puis entre 2030-2032 passer à 1 800 € HT



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu l'acte authentique de vente en date du 28 décembre 2020, actant le transfert de propriété de la propriété cadastrée AB 71, située 2 allée commerçante – à Ploubalay, entre la SCI Asselin et au profit de l'EPF Bretagne ;

Vu la délibération 2021-043 du 27 mars 2021 fixant le montant du loyer pour la Baie des Caps

Considérant la convention opérationnelle d'actions foncières dans le secteur « Baie des Caps » entre la commune de Beaussais-sur-Mer et l'EPFB en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant le bail commercial dérogatoire concernant le local commercial situé 2 allée commerçante, du 28 décembre 2020 au 27 décembre 2023 conclu entre Mr PINIEUX Geoffroy représentant de la société dénommée BAIE DES CAPS;

Considérant qu'il est proposé de garder le prix indiqué au précédent bail dérogatoire pour une durée de 2 ans, puis d'augmenter le loyer selon les modalités exposée ci-avant ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

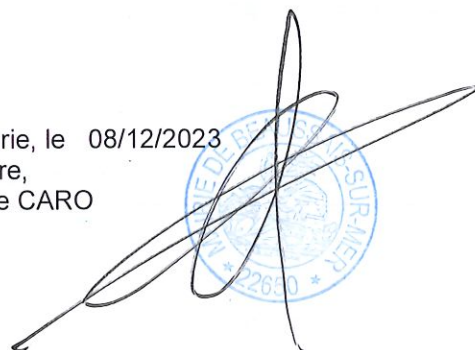
- **PROPOSER** un bail commercial 3/6/9 à effet du 28/12/2023, à la SAS Baie des Caps pour les locaux situés sur la parcelle AB 71, 2 allée commerçante, avec un loyer selon les modalités suivantes :
Maintien du loyer actuel de 1 150 € HT de 2024-2026
Monter le loyer entre 2027-2029 à 1 475 € HT
Puis entre 2030-2032 passer à 1 800 € HT
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

20 03

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 08/12/2023
Le Maire,
Eugène CARO



La secrétaire de séance
Marie-Reine NEZOU

